

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Paris le 8 avril 2010

Commission Services
Electronic Communications Policy
Radio Spectrum Policy
European Commission, B-1049 Brussels, Belgium

Public consultation

**in Preparation for the Radio Spectrum Policy Programm
to be submit to
the European Parliament and the Council**

**Contribution du Syndicat National des Radios Libres (SNRL)
"Framework for Electronics Communications in Europe"**

représenté par son président, Emmanuel Boutterin,
conformément aux dispositions du § 2 Specific Privacy Statement and articles 5, 7 and 211 - 219 of the EC Treaty. Langue utilisée : français

***Pour un
« Service d'Intérêt
Economique Général »
des télécommunications***

***Pour un « Schéma Européen Equitable »
du spectre
en faveur de l'audiovisuel
et de la radiodiffusion locale***

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Prodrome :

Le Syndicat National des Radios Libres, est en France l'organisation professionnelle représentative, au titre du Code du travail, des « opérateurs » ou « éditeurs » de catégorie A selon la classification du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (France). C'est l'organisation professionnelle de radios associatives (non-profit and community radios broadcasters) la plus importante en Europe. La réponse à la présente consultation publique est donc faite au titre et sous l'angle de ces opérateurs.

Au plan européen, le SNRL est membre de l'**AMARC-Europe, l'Association Mondiale des Radio diffuseurs Communautaires** (section régionale Europe), qui regroupe les radios associatives et communautaires dans les pays relevant du Conseil de l'Europe.

En France, les opérateurs de catégories « A » sont **les radios associatives**, dites « libres » en référence à leur indépendance par rapport aux consortiums industriels privés, et à leur statut non-marchand (non-profit). Les radios associatives sont chargées de **missions de service public** (information locale, santé, sécurité, éducation populaire) et de la promotion de la **diversité culturelle** sur leurs zones de compétence territoriale (entre 30 et 100 km de rayon selon la topographie). Leur contenu est contrôlé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Grâce à la richesse de l'activité des radios locales et après de nombreux débats parlementaires en 1981 et 1984, la Loi de 1986 « *sur la liberté de communication* » **consacrer l'existence d'un secteur de l'économie sociale de la radiodiffusion**, doté d'un **nombre significatif de fréquences** et d'un **système de financement** garanti par la puissance publique, cité en exemple partout dans le monde : le « *Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique* ».

Ce secteur de l'audiovisuel de l'économie sociale exploite en France et dans les collectivités d'outre-mer (régions européennes ultramarines) **1072 fréquences** sur les 3.450 fréquences allouées au secteur privé de la radiodiffusion. Il emploie **2800 salariés, dont 270 journalistes professionnels** (ensemble de la radiodiffusion privée en France : 5800 salariés, dont 800 journalistes) et génère 63,1 M € de chiffre d'affaires essentiellement réinvestis sur les territoires. Le SNRL est membre de la direction de l'USGERES, la **grande organisation patronale de l'économie sociale** regroupant notamment **tous les syndicats d'associations, les coopératives, et les mutuelles de santé et les mutuelles d'assurance**. Le SNRL assure la vice-présidence de « **Digital Radio** », l'association de promotion de la radio numérique en Europe.

Le SNRL est en France une des composantes représentatives de la radiodiffusion dans l'audiovisuel. Concernant l'affectation des ressources du spectre, il faut valoir dans son secteur de compétence, auprès du gouvernement, du régulateur et des titulaires du droit à préemption (Groupe Radio France et Radio France Internationale) les options de répartition de la ressource. Concernant les nouvelles ressources du spectre allouées à la radiodiffusion, dédiées à la radio numérique terrestre, le SNRL a fait valoir les options présentées ci-dessous auprès du Conseil Stratégique des Technologies de l'Information sur la question spécifique de la radio numérique terrestre par saisine en date du 15 mai 2007 auprès de Monsieur Jean-Michel HUBERT, son président, et a fait valoir les préconisations citées en infra dans le cadre des consultations nationales successives du Ministère de l'Industrie, du Ministère de la Culture et

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

de la Communication, de la Direction du Développement des Médias (1er Ministre), du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de l'ARCEP sur les choix de normalisation et sur l'affectation du Dividende Numérique en France, et sur la structure du « marché de gros (dit : « *marché 18* ») des télécommunications en France et en Europe.

Le syndicat a déjà fait part à la Commission ses préconisations sur le découpage de l'affectation de la ressource notamment en Bande V (contribution to Information Society and Media Directorate, General Electronic Communications Policy : Public consultation on the Commission's intentions for an EU approach on the digital dividend : "*Transforming the digital dividend opportunity into social benefits and economic growth in Europe*" Paris, 4 septembre 2009). Le syndicat estime qu'il est dangereux pour l'audiovisuel et pour les éditeurs de biens culturels, que soit découpé l'affectation du dividende numérique « par appartement ». Le SNRL s'oppose à la régulation bande par bande, et souhaite une réflexion globale sur l'affectation de la ressource, y incluant le dividende (bonus) notamment en bande I, II, III, IV et V. C'est l'angle de cette contribution.

Le Syndicat a saisi Mark Thomas, Directeur Général de l'European Communication Office, tutelle administrative de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications. Celui-ci préconise l'articulation du travail du syndicat avec la Commission. C'est le sens de la présente contribution.

En l'espèce, le syndicat souhaite que la contribution de la Commission à la prochaine World Radio Conférence de l'UIT-R soit coordonnée entre les Etats membres, et reprenne les considérations énoncées ci-dessous.

Le SNRL estime que : « *La radiodiffusion portée et réalisée par les Organismes communautaires, associatifs et coopératifs dans le monde, est un élément fondamental de promotion de la diversité culturelle, de compréhension mutuelle entre les peuples, de sécurité des populations et de régulation dans les systèmes nationaux d'attribution de la ressource publique hertzienne* »

L'enjeu de la norme du point de vue des éditeurs de services radiophoniques : le contre-modèle français, un enseignement pour l'Europe.

En France, avant de transmettre son projet d'Arrêté sur la normalisation de la RNT en Bande III à la Commission Européenne, en 2007, le Ministère de l'Industrie a demandé un Avis au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Ministère de l'Industrie avait proposé dans son projet d'arrêté deux normes de diffusion : le T-DMB et, à la demande du SNRL et des opérateurs en Modulation d'Amplitude, la famille DRM qui peut permettre l'auto diffusion sur certains territoires, ainsi que la possibilité d'une norme supplémentaire en bande III, le DAB +, plus accessible aux opérateurs territoriaux. Le Ministère a en conséquence demandé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel un avis sur l'opportunité d'un arrêté « multinormes ». En conséquence, dans sa demande d'Avis, le Ministère privilégie la norme T-DMB, mais **sans exclure la possibilité d'y adjoindre une autre norme, le DAB +, comme les autres pays européens.**

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Toutefois, le régulateur français ne s'est pas prononcé sur cette option multinorme. Il estimait que seul le T-DMB « *est de nature à permettre un développement rapide et approprié de la radio numérique* ». Sans exclure l'hypothèse du DAB+ « *pour l'avenir* » le Conseil déclare « *qu'il serait prématuré d'adopter dès maintenant une norme supplémentaire* ».

Le régulateur présentait essentiellement deux arguments : d'une part il n'existait pas encore de résultat d'expérimentation en DAB +, et d'autre part, selon la Direction des technologies, une multi normalisation pourrait entraîner des difficultés de planification. Or ni en mai 2007, ni encore aujourd'hui, le T-DMB n'a fait l'objet d'une expérimentation concluante et définitive en « situation de réalité » sur notre territoire. Le choix du CSA ne paraît donc pas être basé sur une évaluation technologique. Malheureusement, cette option mono norme pour la Bande III a été retenue en France par un Arrêté pris par la Ministre de la Culture et de la Communication le 5 décembre 2007.

Le SNRL craint que ce choix soit le résultat de l'engagement équivoque des seules radios nationales, généralistes et thématiques, en faveur d'une norme unique T-DMB, un choix très contesté en France et que n'ont pas fait ses voisins européens. Or l'unicité de la norme T-DMB, limitée à la France, est une voie dangereuse pour la très grande majorité des radios et pour le succès de la « radio numérique terrestre ». Elle est également périlleuse pour les industriels qui souhaitent être en capacité de répondre à la demande massive de récepteurs, pour autant que ceux-ci ne soient pas « bridés ».

Il est impératif que la Commission se penche sur cette question : **le choix des normes et des technologies associées impacte la gestion du spectre et le travail de répartition** des autorités de régulations entre les différents opérateurs : une norme « confiscatoire » telle le T-DMB, limite le potentiel d'affectation. Sur le marché de la radiodiffusion, nous souhaitons que la Commission préconise l'adjonction du DAB + en bande III et le DRM+ en bande I et II, sans toutefois les imposer comme normes uniques ce qui serait contraire à la souveraineté des pays et au libre choix des éditeurs et des diffuseurs dans les processus de normalisation nationaux.

Normes : il ne faut pas de décisions définitives sans expérimentations publiques européennes

Seules des expérimentations privées ou parcellaires dont les résultats sont contradictoires et insatisfaisants en terme de réception linéaire, ont été engagées sur les normes, en dépit des impératifs de la coordination aux frontières. Le SNRL avait suggéré auprès du Ministère de l'Industrie, une méthode d'évaluation en situation de réalité (ESR). Il s'agit de plusieurs expérimentations multi zones sur le T-DMB et le DAB+ financées par les puissance publiques nationales, c'est-à-dire les Ministères de l'Industrie

FOCUS France ; le contrôle des expérimentations

Le syndicat a proposé que ces expérimentations en France soient pilotées par le Conseil Général des Technologies de l'Information dont la mission est définie par le

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

décret du 13 décembre 1996. Nous avons suggéré que les résultats de l'expertise du CGTI soient présentés aux deux groupes de travail nommés par le Conseil Supérieur

de l'Audiovisuel, auxquels toutes les organisations professionnelles participent. Cette méthode n'a pas été retenue et le SNRL regrette vivement que le Conseil n'ait pas pu attendre la mise en place d'une expérimentation fiable.

Selon me syndicat, toute option définitive et univoque sur une technologie inaccessible pour des centaines de petits et moyens opérateurs (qui en terme d'emplois d'animateurs, de techniciens et de journalistes sont majoritaires dans la radiodiffusion privée en Europe) favorise une politique de concentration dans la radiodiffusion en plan national et européen. Une telle option risque de condamner des centaines d'associations et d'entreprises, de conduire à des centaines de licenciements, et la conséquence serait un paysage radiophonique appauvri en contradiction avec les principes de la Loi de 1986 sur le pluralisme des opérateurs, et en contradiction avec les récents avis du Conseil de l'Europe sur les médias communautaires.

En France, le régulateur a lancé initialement un appel aux candidatures en radio numérique sur 19 zones en bande III et en bande L. La bande L, coûteuse et moins efficace que celle qui est la norme, est utilisée dans les endroits où la ressource en bande III est encore indisponible car utilisée par la télévision analogique. Le syndicat n'est pas favorable à l'utilisation de la bande L pour la radiodiffusion, et notre préférence va à la bande I, II et III. En définitive, par réaménagements successifs, seules trois zones ont été affectées et les opérateurs choisis en Bande III : Paris, Marseille et Nice.

En France la loi précise que l'utilisation des fréquences dégagées par l'extinction de la télévision analogique sera définie par le Premier Ministre. Nous souhaitons que les décisions européennes ne transgressent pas ce dispositif. Ainsi l'extension de la radio numérique, pour atteindre une couverture complète du territoire et disposer de ressources suffisantes pour la radiodiffusion, est liée à l'affectation de la bande III à la seule radiodiffusion. C'est notre première revendication.

L'affectation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique terrestre à de nouveaux services territoriaux de radio au service des citoyens

L'ensemble des ressources doit permettre l'allocation prioritaire suffisante à l'ensemble des opérateurs de radiodiffusion actuellement autorisés en analogique, ainsi que pour les nouveaux entrants éditeurs de service. Le SNRL préconise l'affectation prioritaire de la ressource libérée en Bande III et de la ressource en Bande I et II en faveur des services de radiodiffusion de proximité, non-commerciaux, avec mission de services aux auditeurs. Sous réserve de cet impératif, il peut être envisagé certains aménagements : les fréquences libérées par l'arrêt de la télévision hertzienne terrestre analogique pourraient, en cas de ressources suffisantes, être utilisées au bénéfice de nouveaux services de radios associatives et de nouvelles chaînes TV locales d'information de proximité relevant de l'économie sociale avec missions déléguées de service public, notamment en matière de contenu à vocation linguistique destinée à promouvoir les langues nationales et minoritaires, en matière de diversité culturelle et de promotion des artistes et des patrimoines culturels et linguistiques sur

Siège social : Tour Paris-Pleyel - 153, Bd Anatole France - 93200 Saint-Denis, France (métro "Carrefour Pleyel" ligne 13) www.snrl.org - Présidence : 04.91.55.56.85 et snrl@online.fr - Relations Adhérents et FSER : 04.93.36.90.89 et snrl@wanadoo.fr
SYNDICAT DÉCLARÉ SELON LA LOI DU 21 MARS 1884, N° D'EXISTENCE 93 B 04-184 DU 22 MARS 2004 MEMBRE DE L'ALLIANCE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE L'UNESCO 

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'USGERES, l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale, union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

les territoires. Toutes les affectations doivent relever des régulateurs de l'audiovisuel (en France le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) en conformité avec les préconisations du Conseil de l'Europe, et non des gouvernements, des régulateurs des télécommunications ou de la Commission Européenne. Sous les réserves expresses exprimées ci-dessus et sous réserve que les opérateurs de télécommunication en soient écartés, ces fréquences libérées pourraient également être utilisées en faveur de la **télévision mobile personnelle**, afin d'étendre sa couverture à la condition expresse que ces chaînes TMP soient d'accès gratuit, soient éditées par des opérateurs de l'audiovisuel et interviennent en complément de services territoriaux de radio ou de télévision précédemment citées dont une part significative doit relever de l'économie sociale. Dans tous les cas, le SNRL est opposé à ce type d'allocation de la ressource pour des opérateurs ne relevant pas de l'audiovisuel et préconise l'interdiction de l'accès à la ressource libérée à d'autres opérateurs, relevant notamment des télécommunications, des transports ou de la distribution d'énergie.

Sous les réserves expresses exprimées ci-dessus, les nouveaux services TNT et TMP doivent avoir pour objectif la couverture de la totalité du territoire. Les objectifs réglementaires actuels de 95 % en TNT, 70 % en HD et 30 % en TMP favorisent la concentration des opérateurs sur les zones économiquement rentables et provoqueront une fracture numérique territoriale en Europe au détriment des zones rurales, des zones de montagne et des zones européennes ultramarines (par exemple : zones françaises des caraïbes, de l'océan indien et du pacifique ; zones danoises du Groenland et des Féroé; zones britanniques de l'Atlantique Sud, des Caraïbes et du Pacifique, zones portugaises et espagnoles de l'Atlantique Nord).

Concernant la TNT, le DVBT-T2 peut permettre, sous réserve de sa normalisation uniforme européenne, de diffuser un nombre croissant de programmes avec la même ressource libérée. Dans ce cas, chaque espace libéré devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle réaffectation selon le dispositif décrit en supra avec appel à candidature et réaffectation. En d'autres termes l'opérateur (relevant obligatoirement de l'audiovisuel selon les conditions expresses exprimées ci-dessus) à qui sera attribué aujourd'hui une ressource pour un programme (ou service) devra obligatoirement restituer la part de ressource disponible au régulateur (CSA) s'il s'avérait que le DVB T2 permette une réaffectation de la ressource.

Le SNRL rappelle que l'espace hertzien est un bien public, concédé dans les limites de la loi, notamment et notamment avec les limites anti-concentration. Nous préconisons comme plafond maximum en Europe le seuil autorisé en France. Par ailleurs, le syndicat demande que toute ressource ou part (canal dans le cas de la RNT et TNT) de ressource rendue disponible, même précédemment affectée à un éditeur de service, est obligatoirement restituée et réaffectée et ne saurait faire l'objet de location, de cession ou de marchandage hors les prérogatives et l'autorité idoïne de la puissance publique nationale (en France : le CSA). Le SNRL est défavorable à toute prérogative de la Commission sur l'affectation des ressources hertziennes nationales et européennes, et préconise que le Conseil de l'Europe, et non l'Union, soit doté par les États des prérogatives nécessaires au contrôle des ressources hertziennes dédiées à l'audiovisuel et à la radiodiffusion, dans le respect du principe de subsidiarité.

C'est pour ces raisons que le préconise une réflexion de la Commission sur le principe d'un « service d'intérêt économique général » concernant la ressource hertzienne (*cf. infra*).

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Les services de radio numérique terrestre et l'affectation de la ressource libérée.

Le SNRL rappelle qu'en France, la loi a posé que la radio numérique devait se voir attribuer une part significative des fréquences que libérera l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique d'un opérateur de télévision (Canal +). Concernant l'Europe, il ne saurait être dérogé à ce principe pour tous les services de télévision analogique en voie de mutation, notamment en Suède, Finlande, Lituanie, Estonie, Lettonie, Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Chypre et Malte. Dans un premier temps, le SNRL préconise l'attribution de la ressource aux services déjà autorisés en analogique, la priorité devant revenir aux services territoriaux (en France : catégorie A et B) déjà existants. Les opérateurs relevant de l'économie sociale (non-commerciaux) doivent se voir attribuer un « part significative » de la ressource d'ores et déjà disponible, soit 25 %.

Le SNRL a présenté son « **plan d'urgence pour le numérique** » en janvier 2007. En voici les principaux aspects :

1- Le dividende numérique. Les ressources dégagées au titre du « dividende numérique », c'est à dire la place gagnée sur le spectre grâce à la numérisation de la télévision doivent être sanctuarisées partout en Europe et allouées au bénéfice de l'ensemble des opérateurs de l'audiovisuel. Les marchands de téléphones et de câbles électriques ont vocation à construire et gérer les moyens de communication, et non à fabriquer de l'information et des produits culturels.

FOCUS : L'utilisation de la Bande L pose problème :

La bande L pose le problème du surcoût lié aux récepteurs bi bandes, et le surcoût de la diffusion à couverture égale par rapport à la bande III. Pourquoi et sur quels critères les régulateurs nationaux vont-ils faire le choix d'autoriser telle ou telle radio sur la bande L plutôt que sur la bande III ? De très sérieux conflits, et notamment des recours judiciaires, sont à prévoir.

2- Le principe du droit d'accès à la ressource. Les opérateurs de radiodiffusion, notamment les radios associatives (community and non-profit radios) et également les radios commerciales indépendantes sur les territoires, doivent avoir le droit et les moyens de diffuser en numérique à court terme, au même titre et au même moment que les réseaux thématiques nationaux et les radios généralistes privées, conformément à l'exigence de pluralisme et les avis du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

3- Le statut des diffuseurs. Les diffuseurs territoriaux (dont les opérateurs de multiplex) doivent pouvoir revêtir le statut « non profit » (par exemple, en France : d'associations sous l'empire de la Loi de 1901) afin de pouvoir recevoir le soutien financier des collectivités territoriales et des puissances publiques nationales.

4- Diffusion et réception multinormes. les radiodiffuseurs territoriaux dits « à économie restreinte » ont des contraintes financières et techniques étroitement liées au choix de la

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

norme. Ainsi, le SNRL préconise le bi standard numérique en diffusion (DAB+ et T-DMB) y compris sur un même multiplexe, et le multistandard obligatoire des récepteurs : DAB+, T-DMB, DRM., DRM+ et bien entendu la réception analogique.

FOCUS : le DAB + est une solution acceptable par tous en Europe :

1) Une offre de programme diversifiée avec des données associées intelligentes :
l'expérimentation de Nantes, et celle de Paris sur la Tour Pleyel, appuyées et pilotées par l'association « Digital Radio », ont permis de démontrer que le DAB +, avec un débit de 96kbit/s avec, par exemple, 87.20 kbit/s de débit audio et 8.8 kbit/s de données, de diffuser 11 à 12 programmes. A chaque programme était adjoint la diffusion d'une image de bonne qualité toutes les 5 secondes en "slideshow" et un texte en "DLS" (Dynamic Label Service)

pour les récepteurs non équipés d'un écran vidéo, avec, par exemple, des informations sur le trafic routier et la météo. Le débit utilisé pour la diffusion d'un message en DLS (128 caractères) est minime : de l'ordre de 0.03 kbit/s. En revanche, du fait de l'obligation de diffuser un flux vidéo en plus de la partie audio, le T-DMB nécessite plus de bande passante par radio. A 87.2 kbits/s de débit audio, le T-DMB ne peut proposer que 7 programmes maximum par multiplexe.

2) Le DAB + permet les mêmes données associées que le T-DMB

Le DAB+ permet tout comme le T-DMB de diffuser des images (de type diaporama) et permet en plus de diffuser du texte en DLS. Cela permet d'utiliser de petits récepteurs de poche sans avoir besoin d'un écran, consommant peu et affichant par exemple des messages de services d'intérêts publics (alerte enlèvement, accidents industriels, sinistres naturels) ou les titres des chansons sur un écran alphanumérique, type lecteur MP3.

3) Le DAB + permet plus d'autonomie

Le T-DMB nécessite un écran vidéo pour avoir la moindre information textuelle, car la norme T-DMB ne permet pas le DLS. Avec un écran vidéo, les récepteurs radio de poche ne pourront avoir une autonomie comparable à un récepteur FM. Comme pour les lecteurs MP3, le choix de l'auditeur se fait surtout en fonction de l'autonomie de l'appareil. Il en va de même si l'écoute se fait sur téléphone portable : la fonction vidéo va obliger son possesseur à recharger le téléphone toutes les six heures !

4) Une utilisation simplifiée

La norme DAB+ prévoit également le passage automatique du numérique à la FM sur le même programme, sans manipulation particulière. Cette fonction essentielle en écoute mobile n'est pas prévue dans la norme T-DMB. En T-DMB, l'auditeur en voiture devra nécessairement effectuer une manipulation pour passer de numérique à FM lors de la perte du signal numérique. Il apparaît que la plupart des récepteurs T-

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

DMB du marché se comportent comme les récepteurs TNT : ils nécessitent de refaire une recherche manuelle à chaque changement de zone de service, alors que le DAB+ permet ce suivi national sans coupure, sans intervention manuelle de l'auditeur.

Le SNRL souhaite conséquence, qu'à l'occasion du débat sur l'affectation du dividende et la gestion du spectre, la question de la norme soit posée par la Commission.

5- Limiter la ressource allouée à chaque éditeur de service. Les grands éditeurs de radio doivent être limités dans l'attribution de la ressource. Partout en Europe, leurs exigences raréfient la ressource disponible. Les radios de proximité sont des diffuseurs de programmes audio qui ont une logique et une fonction culturelle propre. Il convient que le Conseil de l'Europe, après avis et Directive préconisée par la Commission, veille à ce que la ressource disponible ne soit pas détournée de cette fonction au profit d'éditeurs étrangers à ces objectifs.

6- Le basculement automatique Analogique Numérique à la réception. La Commission doit préconiser le basculement automatisé « analogique/numérique » à la réception. La diffusion radio en analogique doit perdurer le temps de permettre à tous les éditeurs de faire évoluer leur modèle économique.

7- Le DAB + : plus accessible et plus souple. La Commission doit engager la réflexion au plan européen sur le DAB+, qui permet une souplesse exceptionnelle : le choix du débit en fonction de ses besoins, et des encodeurs peu onéreux. Le DAB+ est la seule solution abordable pour de nouveaux projets de radio locales et thématiques, médias de proximité nécessaires au développement économique et social sur les territoires.

8- Modulation d'Amplitude et Bande FM : une nouvelle frontière. Le SNRL est favorable à l'utilisation volontaire et facultative par la radiodiffusion, de la ressource dans la bande des 30 Mhz notamment en zone rurale sous réserve de sa numérisation. Le SNRL est également favorable à la normalisation du DRM + dans la bande FM actuelle, qui doit rester réserver à la radiodiffusion, même après l'extinction de la diffusion analogique.

9- Les appels à candidature et l'automatisme des autorisations. Le SNRL est favorable à ce que les régulateurs nationaux de l'audiovisuel procèdent à des appels à candidatures sur le modèle français. Dans tous les cas, le candidat doit faire connaître le choix de la bande passante demandée et l'étendue et la complexité des services associés qu'il souhaite proposer. Il est déraisonnable d'allouer plus de 96kbps de débit audio à un service, et 70% de « sa » bande passante totale doit être de l'audio pur.

La radio analogique et numérique terrestre, la ressource spectrale, et la publicité

Compte tenu d'une gestion serrée de la ressource, sur le dividende comme sur l'ensemble de la ressource qui doit être affectée à la radiodiffusion, le SNRL pense que les données audio et les données associées en tant que support potentiel de la publicité est une conception erronée, qui pollue de débat sur la norme et l'affectation des ressources disponibles, et par la même, sur l'affectation du dividende. Notre organisation professionnelle émet les préconisations

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

suivantes et appelle la Commission à préconiser la limitation réglementaire du volume de publicité en déclinant le dispositif applicable en France (et régions ultra-marines sous administration française)

FOCUS Publicité Radiodiffusion France :

*Le syndicat rappelle, en ce qui concerne la France, les dispositions législatives et réglementaires applicables suivantes Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 du 6 avril 1987 pris pour l'application du I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage définit pour tous les services de radio, sans distinction du mode de diffusion, les grands principes applicables à la publicité et au parrainage. La durée des messages publicitaires par les services de radio est aujourd'hui fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services. L'article 28 de la loi de 1986 prévoit, pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en son 10 ° que cette convention porte sur « le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités d'insertion dans les programmes ». Selon l'article 5 du décret n° 2002-140 du 4 février 2002 (pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi de 1986) fixe le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble et par satellite « le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, **sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.** »*

Les nouveaux supports potentiels de la RNT doivent bien entendu être soumis aux principes généraux sur la publicité, et notamment l'encadrement et la vérification des contenus (principe de véracité, respect de la dignité de la personne humaine, absence de toute discrimination, protection des enfants et adolescents et identification des messages publicitaires), la réalité de l'espace vendu, la réalité de la transaction, la réalité du message publicitaire et du parrainage, et enfin, la réalité du média support. Le SNRL estime qu'il est nécessaire de limiter expressément, en Europe, le volume autorisé de publicité sur le flux des données associées.

Le SNRL est porteur d'une exigence essentielle afin de garantir suffisamment de ressources pour tous les opérateurs de radiodiffusion : les données associées ne doivent au aucun cas dépasser 30 % du flux dédié au service de radiodiffusion.

Selon le SNRL, les données associées au service de radiodiffusion doivent être avant tout des messages d'intérêts public ou d'intérêt culturel, ou un support interactif, et non un support publicitaire. En conséquence que la publicité et toute formule de parrainage, y compris la réclame pour les maisons de disques, doivent être strictement limités à un plafond de 20 % du flux maximum dédié aux données associées, ce qui correspond au volume de publicité audio phonique prévu par le Décret n° 2002-140 précité.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Nous préconisons que des conventions-type de service « données associées », incluant le cas échéant la possibilité et la limitation de publicité, soient proposées à la signature entre les régulateurs et les éditeurs de service, et obligatoirement contrôlées les autorités de régulation. Concernant ce contrôle, le SNRL préconise l'obligation de la conservation à 30 jours de toutes les données associées brutes. Si tel n'était pas le cas, ou que les régulateurs nationaux ne soient pas dotés d'un pouvoir de police, il conviendrait d'interdire toute publicité sur les supports « données associées » de la RNT.

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les éditeurs de services, y compris aux opérateurs de télécommunication qui souhaiteraient produire et éditer du contenu radiophonique.

Les multiplexes de radiodiffusion doivent être accessibles aux radios associatives et communautaires

Dans tous les cas, les radios associatives, communautaires et indépendantes doivent pouvoir s'associer pour former une syndication, ayant pour but de se porter candidates à l'obtention d'une licence pour opérer un bloc en bande III. Or, en France, le terme "société" indiqué par la Loi est inadapté. Il est en conséquence opportun que la Commission engage avec les gouvernements et les régulateurs une réflexion pour que soient retenus des opérateurs de multiplexes à statut associatif (non profit multiplex) afin que ces derniers puissent bénéficier de partenariat avec les collectivités locales et les puissances publiques nationales.

Mettre en œuvre le principe d'accès équitable sur les ressources du dividende et sur toute la ressource hertzienne.

En France, l'article 95 de la loi de 86, indique que *"L'accès à tout parc de terminaux de réception de services de télévision ou de radio mis à disposition du public par voie de signaux numériques est proposé à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tout distributeur ou éditeur de services de radio désirant l'utiliser pour mettre à disposition du public autorisé son offre »*

Nous préconisons que ces dispositions réglementaires fassent l'objet d'une réflexion de la Commission afin qu'elles soient adaptées à l'ensemble des pays concernés. L'accès équitable nécessite quatre mesures indispensables : l'affectation de la ressource rendue disponible par le « bonus » (dividende) en bande III, IV et V aux seuls opérateurs de l'audiovisuel, et par les régulateurs de l'audiovisuel ; un seuil anti-concentration au niveau européen ; la transparence et le contrôle des prix des diffuseurs (opérateurs de télécommunication et *tower-company*), et la mise en place d'un grand SIEG des télécommunications incluant les «*tower-company* ».

Les éditeurs de service et les opérateurs de télécommunications

Les opérateurs de télécommunication réclament de se voir réaffecter les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre analogique, et grâce au gain de place dû à la numérisation (bonus), dans toutes les bandes de fréquences. C'est la raison du refus par le SNRL de la « régulation par lot », qui conduit à la « marchandisation par lot » de la ressource. Cette demande n'est pas anodine car ils disent être en mesure d'offrir un accès

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Internet en mobilité ou en nomadisme à très haut débit sur l'ensemble du territoire. Certains parlementaires et élus locaux, sur tout le territoire européen, semblent sensibles à cet argument afin de réduire la « fracture numérique » entre les territoires denses et les territoires peu peuplés. Les gouvernements y sont également sensibles du fait d'un potentiel d'entrées fiscales supposées relatif à une taxation spécifique.

Le SNRL attire l'attention de la Commission sur le fait que les opérateurs de télécommunication désirent avant tout occuper les fréquences basses du fait de leurs qualités de propagation, permettant la construction des réseaux à des coûts très inférieurs à des réseaux similaires dans des fréquences hautes qui leur sont allouées, et avec une meilleure pénétration dans les bâtiments. De fait, les opérateurs de télécommunication en situation objective d'oligopoles ne sont liés par aucun engagement à « réduire la fracture numérique ». L'affectation à des services de communications électroniques mobiles d'une partie des fréquences libérées par l'arrêt de la télévision hertzienne terrestre analogique nécessite une « sous bande » dédiée aux services mobiles, c'est à dire un bloc de fréquences contiguës très important, qui ne pourrait voir le jour qu'au détriment des opérateurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion. En tout état de cause, les couts liés à la généralisation de la 3G et à la mise en place de la 4G ne semblent pas pouvoir être supportés par les opérateurs de télécommunication. Ceux-ci souhaitent se voir attribuer à titre conservatoire et a bon marché un fond de commerce qu'ils ne sont pas en mesure d'exploiter réellement. En revanche, de telles attributions confiscatoires ont une valeur marchande, d'où leur intérêt. En l'état, le SNRL est défavorable à une affectation, même partielle, aux opérateurs de télécommunication, hormis, si cela s'avère nécessaire, aux réseaux publics liés à la sécurité civile et militaire et aux services publics tels l'éducation nationale et la santé publique.

A titre subsidiaire, au cas ou la Commission serait amenée à trancher en faveur d'une affectation aux opérateurs privés de télécommunication, le SNRL souhaite qu'une taxation spécifique sur les opérateurs de télécommunication soit allouée en faveur du développement des médias communautaires et associatifs (en France : au Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique).

Arbitrages nécessaires entre les usages précédemment décrits.

Le volume global des fréquences qui seront libérées fait actuellement l'objet de convoitises de la part d'acteurs privés des télécommunications qui disent vouloir produire du contenu en concurrence avec le secteur de l'audiovisuel. Leurs études font apparaître que les ressources en fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique pourraient permettre le lancement d'un nombre significatif de nouveaux services de télévision, et de services mobiles de communications électroniques. Or, aucun modèle économique de ces nouveaux services ne se révèle viable, notamment hors des zones de forte densité. D'ailleurs, aucune utilisation de type service au public n'est mise en avant par aucun opérateur, contrairement aux services édités par les opérateurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion, notamment ceux de l'économie sociale (radios associatives et communautaires). Il est significatif que les propositions des opérateurs de télécommunications relèvent essentiellement de projets de type commercial, sans indication sur les contenus, et sans aucune valeur ajoutée informative et culturelle. L'Europe n'a pas besoin de ce type de développement contre-productif, et le SNRL rappelle que l'espace hertzien, même concédé, reste un bien public. Concernant plus

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

particulièrement la bande VHF, le SNRL préconise son affectation exclusive aux opérateurs de radiodiffusion et, le cas échéant, de l'audiovisuel. Le SNRL est défavorable en l'état à toute allocation de ressource supplémentaire aux opérateurs de télécommunication, et propose que dans tous les cas, ceux-ci soient assujettis à des obligations spécifiques et significatives envers les opérateurs de radiodiffusion relevant de l'économie sociale sur les territoires.

Pour des services public de diffusion hertzienne au service des entreprises de l'audiovisuel et de la radiodiffusion

Il existe un sérieux obstacle au développement de diffuseurs de contenus informationnels et culturels de l'audiovisuel sur l'ensemble de la ressource, quelle que soit la Bande concernée. Il s'agit des opérateurs privés de diffusion, qu'ils relèvent des télécommunications ou de l'audiovisuel, tel TDF en France. Ces opérateurs sont unanimement reconnus comme étant en position de quasi monopole sur le marché de gros nommé « *marché 18* » par la Commission.

FOCUS France : le monopole d'une société commerciale de droit privé.

En France, voici afin d'illustrer notre propos les obligations suggérées par l'ARCEP concernant la S.A. TDF (extraits) :

(...) La société Télé Diffusion de France (ci-après TDF) exerce une influence significative sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, tel que défini par l'article 1er de la présente décision. TDF fait droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés portant sur la fourniture de prestations de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. Cette obligation, qui vise en particulier l'accès aux bâtiments et aux pylônes de TDF d'une part, et l'accès à sa chaîne de diffusion d'autre part, consiste notamment pour TDF, lorsque la demande est raisonnable : à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ; à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de l'Autorité ou de l'opérateur tiers concerné ; à fournir une possibilité de co-localisation ou d'autres formes de partage des moyens, y compris le partage des bâtiments ou des pylônes. (...) Tout refus de TDF de fournir ces prestations est dûment motivé. Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies par TDF font apparaître de manière suffisamment précise et détaillée l'ensemble des éléments propres à répondre à la demande. (...) TDF fournit toute prestation relative aux offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique dans des conditions non discriminatoires. TDF est soumise à une obligation de transparence sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique. À ce titre elle publie une offre de référence technique et tarifaire détaillant les prestations relevant du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique (...)

Selon le SNRL, les obligations susceptibles d'être imposées à cet opérateur, comme à l'ensemble des opérateurs sur le marché de la diffusion en Europe, sont manifestement insuffisantes pour garantir l'exercice normal de la concurrence au bénéfice des entreprises de radiodiffusion et de télédiffusion, notamment les médias locaux et de territoires.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

L'exercice d'une libre concurrence sur ce type de marché montre que les *tower company* susceptibles d'être en concurrence les opérateurs historiques nationaux ne peuvent manifestement pas exercer leur activité de manière satisfaisante et en indépendance vis-à-vis des opérateurs historiques. Incontestablement, la concurrence est faussée par une succession de relations de commettants à préposés.

Dans l'hypothèse où la relation de commettant à préposé entre opérateurs de diffusion et de télécommunication vient à s'équilibrer, ce que souhaite manifestement la Commission, il apparaît qu'une situation d'oligopole (avec entente en amont) se substituerait au quasi-monopole. La politique tarifaire qui en découle naturellement envers les entreprises, associée aux ententes sur des prix non orientés sur les coûts, sera contreproductive pour les usagers, opérateurs de télédiffusion et de radiodiffusion. Cette perspective n'est pas satisfaisante.

Pour une transparence et un contrôle des prix des tower-company basés sur les coûts

Il est intéressant de noter la position, en France, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur la question de la position dominante de TDF sur le marché de gros de la diffusion. Pour le Conseil, le maintien d'une régulation *ex ante* sur ce marché est déterminant si l'on veut respecter les objectifs fixés pour la couverture de la TNT et l'extinction de la diffusion analogique.

Le SNRL estime qu'outre qu'une « *orientation des tarifs vers les coûts* » qui permettrait fort justement d'alléger les charges pesant sur les opérateurs, les *tower-company* alternatives aux diffuseurs en position dominante peuvent rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs propres infrastructures.

S'agissant de la radio analogique et numérique terrestre, le syndicat préconise que la Commission se penche sur les obligations des *tower-company* : notamment l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction sur l'ensemble des sites en Europe. Le SNRL souhaite que la Commission impose ces obligations à l'ensemble des opérateurs européens de télécommunication.

En tout état de cause, il convient de doter chaque pays européen d'un grand service public de diffusion hertzienne au bénéfice des médias nationaux et locaux, et des multiplexes. Il convient que la Commission impose que ces opérateurs nationaux publient un catalogue des prix qui doit être révisé tous les ans, sur la base des coûts de production, et qui doit être publié, transparent et unique. Les prix, doivent être établis selon les seuls coûts réels d'exploitation et d'investissement. Ces prix devront être contrôlés par la Commission, par les autorités nationales de la concurrence, et par les autorités nationales de régulations des télécommunications.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Pour un SIEG de la diffusion hertzienne terrestre

Au plan européen, il convient que la Commission engage une réflexion sur l'exercice de la diffusion hertzienne terrestre en tant que « *Service d'intérêt économique général* » (SIEG).

Nous avons vu en supra que la diffusion hertzienne est une activité de service de nature économique, et qu'en outre, les opérateurs de diffusion et de télécommunication bénéficient d'une position dominante *de facto*, *monopolistique* ou *oligopolistique*.

Les institutions européennes ont reconnu la nécessité de préserver, pour certains services, le caractère d'intérêt général, si leur rôle est jugé essentiel pour la cohésion sociale et territoriale et pour la compétitivité de l'économie. Tel est le cas, selon le SNRL, de la diffusion hertzienne, la ressource hertziennes étant un bien public inaliénable.

En France, le terme "service public", tel celui employé supra, désigne à la fois le service rendu (exemple : la fourniture d'électricité) et le statut du fournisseur qui en a la charge (exemple : EDF). Or, la Commission ignore cette distinction. Elle ne fait pas de différence entre un SIEG délivré par une entreprise publique et un SIEG délivré par une entreprise privée, pourvu que la mission d'intérêt général soit remplie. Une entreprise privée peut être désignée par les pouvoirs publics pour assurer des obligations de service public. A cette fin, elle peut même recevoir des contributions financières de l'état et des entreprises concurrentes. En tout état de cause, les entreprises (publiques ou privées) en charge de la gestion des SIEG sont soumises aux règles de concurrence, dans la limite où celles-ci ne font pas obstacle à l'accomplissement de leur mission (art. 86 du TCE).

La notion de services d'intérêt général était déjà présente dans le Traité de Rome, qui reconnaît implicitement le droit des Etats membres à imposer des obligations spécifiques de service public aux opérateurs économiques. En 1996, le traité d'Amsterdam a reconnu la place occupée par les services d'intérêt économique général au sein des valeurs communes de l'Union Européenne (art. 16). Dans la Charte des droits fondamentaux, adoptée en 2001 en marge du traité de Nice, l'UE reconnaît le rôle de ces services pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Le SNRL demande à la Commission de promouvoir la notion de SIEG concernant le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre et désigner les obligations des opérateurs concernés en fonction des préconisations ci-dessus.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Sur la date d'extinction de l'analogique, sur la concertation et sur les modalités de celle-ci

Le SNRL souhaite qu'il n'y ait **aucune date d'extinction de l'analogique arrêtée** sans que les garanties demandées *supra* sur la gestion du spectre et l'affectation de la ressource ne soit donnée aux éditeurs.

Le SNRL souhaite être officiellement consulté par les experts, groupes de travail et commissions du *Radio Spectrum Policy Group*, et souhaite que soit également consulté l'Amarc-Europe, regroupement officiel des radios associatives et communautaires en Europe, dont le SNRL est membre.

Le SNRL constate que la plupart des textes réglementaires relevant de la Commission concernant la Société de l'Information, notamment les consultations publiques, ainsi que les travaux du RSPG, sont rédigés en anglais *approximatif*. Cette situation est illégale. Elle porte atteinte aux droits fondamentaux de ses entreprises membres, éditeurs de services de radiodiffusion. Le syndicat exige que le texte des consultations et les modalités réglementaires de participation aux consultations lui soit transmis en français, et que tous les textes soient accessibles pour tous dans les langues officielles des membres de la Commission.

Paris, le 8 avril 2010 © SNRL

*vu, le Président,
Emmanuel Bouterin*

*vu, le Délégué National aux Nouvelles Technologies,
Pierre Boucard*

Toutes informations légales requises pour la consultation : en pied de page